



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (ensemble de produits)
VERDE AQUA +*

de la société **B.H.S**

enregistrée sous le **n° 2024-1196**

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 20 février 2018 d'autorisation de mise sur le marché du produit HUMIVITAL, obtenue par reconnaissance mutuelle, du produit HUMIVITAL légalement mis sur le marché en Espagne.

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales		
Nom du produit	VERDE AQUA +	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Ensemble de produits	
Titulaire	B.H.S 1 Rue du Gué Malaye 95470 VEMARS France	
Produit de référence	Nom commercial	HUMIVITAL
	N° AMM	6180068
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre soluble à base de substances humiques	
Etat physique	Poudre	
Numéro d'intrant	347-2024.01	
Numéro d'AMM	6240553	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 20 février 2028.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 29/08/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs
Acides humiques	7 à 30 %
Extrait humique total (acides humiques et acides fulviques)	15 à 75 %
Mentions obligatoires	
pH	

Classification du produit
<p>La classification retenue est la suivante :</p> <p>Sans classement.</p> <p>Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</p>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport
Toutes cultures (vigne, arboriculture, cultures maraîchères, grandes cultures, cultures horticoles, cultures industrielles, prairies, espaces verts et terrain de sport, cultures en pépinières)	15 à 20 kg/ha	1 à 5/an	Pulvérisation au sol ou ferti-irrigation (goutte à goutte)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit HUMIVITAL commercialisé en Espagne.